

## CONVENTION COLLECTIVE

### *Nouveautés au 1er octobre 2019*

A compter du 1er octobre 2019, le bulletin de salaire des musiciens autres que principaux doit être renseigné différemment.

Un avenant à la CCNEP a été signé le 30 septembre 2019 par les signataires de la convention collective de l'édition phonographique dont le SMA (Syndicat national des Musiques Actuelles) qui nous a transmis l'information.

- **Ce qui change pour vous** : à la création du bulletin de salaire de l'artiste interprète non principal,

il conviendra de faire apparaître la distinction entre prestation de travail d'enregistrement, autorisation de fixer et autorisation d'exploiter en mode A. Et ce pour les salaires depuis le 1er octobre 2019.

Le détail de ces rémunérations vous sera demandé dans le cadre des dossiers déposés au FONPEPS notamment.

#### À retenir

- Les règles de rémunération des artistes principaux ne sont pas modifiées
- Le cachet total dû pour un artiste autre que principal reste le même, qu'il soit engagé au service ou à la journée.

*Ex : pour un service de trois heures, le cachet total dû reste de 166,13€*

*Ex : pour un engagement à la journée (minimum de 3 jours sur 7 jours consécutifs, journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement), le cachet total dû reste de 275,16 €*

- Comme auparavant, ce montant rémunère à la fois :
  - la prestation de travail d'enregistrement
  - l'autorisation de fixation
  - l'autorisation d'exploiter en mode A\*

*\*Selon l'article III.22.2 de la CCN EP, le mode A correspond à l'exploitation de phonogrammes par voie de mise à disposition du public, y inclus : – La mise à disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes (vente, échange, prêt...) hors location ; – La mise à disposition du public sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes communiqués à la demande par un service de communication électronique ( téléchargement, streaming...)*

- La méthode de rémunération des autres modes d'exploitation (B à F) est inchangée.
  - Nouveau : l'avenant précise toutefois que pour tous les modes d'exploitation, la rémunération de l'autorisation d'exploiter est répartie :
    - à 50% pour la mise à disposition sous forme matérielle
    - à 50% pour la mise à disposition sous forme immatérielle
  - Nouveau : la convention collective instaure **une répartition du cachet de base** selon le

« poste » de rémunération (*1<sup>ère</sup> colonne*). Ainsi, la rémunération des droits d'autoriser est fonction de la rémunération de la prestation de travail (*en bleu*).

Exemple : découpage de la rémunération pour un service de 3 heures

		Version ancienne de la CCN EP	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019		
Prestation de travail d'enregistrement		166,13€	66,45€	Intitulé « RDS » (Rémunération Du Service)	1 cachet, dit « cachet de base »
Autorisation de fixer			33,23€	Soit 50% de la RDS	
Autorisation d'exploiter en mode A	Mise à disposition matérielle		33,22€	Soit 50% de la RDS	
	Mise à disposition immatérielle		33,23€	Soit 50% de la RDS	

Exemple : découpage de la rémunération pour un engagement à la journée (minimum de 3 jours sur 7 jours consécutifs, journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement)

		Version ancienne de la CCN EP	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019		
Prestation de travail répétition		110,06€	78,62€		1 cachet
Prestation de travail d'enregistrement		165,10€	78,62€	Intitulé « RDS »	1 cachet
Autorisation de fixer			39,31€	Soit 50% de la RDS	
Autorisation d'exploiter en mode A	Mise à disposition matérielle		39,31€	Soit 50% de la RDS	
	Mise à disposition immatérielle		39,31€	Soit 50% de la RDS	

- Nouveau : Cette nouvelle répartition doit obligatoirement **apparaître dans le bulletin de salaire.**